

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

ALSEI OCEAN INDIEN

29 rue Youri Gagarine
97419 La Possession

V/REF :

N/REF : 2010 B 647 / 2017-A-1024

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 18/01/2017, les actes suivants :

Décision(s) des associés en date du 27/11/2015

Statuts mis à jour en date du 27/11/2015

Concernant la société

ALSEI OCEAN INDIEN
Société par actions simplifiée
29 rue Youri Gagarine
97419 La Possession

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1024 le 24/03/2017

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 520 658 691 (2010 B 647)

Fait à SAINT- DENIS le 24/03/2017,

LE GREFFIER



SOCIETE ALSEI OCEAN INDIEN

Société par actions simplifiée au capital de 252.624 euros
Siège Social : 29 Rue Youri Gagarine – 97419 La Possession
RCS Saint Denis de la Réunion 520 658 691

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 27 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept novembre,
A 15 heures,

Les actionnaires de la société par actions simplifiée dénommée "ALSEI OCEAN INDIEN" au capital de 252.624 €, divisé en 252.624 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite par le Président.

1°) Société **ALSEI**, société par actions simplifiée au capital de 3.517.500 €, ayant son siège social 76 Rue Beaubourg à Paris (75003), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 414 786, représentée par sa Présidente la société FINADIS, elle-même représentée par son Gérant Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo,

2°) Société **OPTIMUS**, société par actions simplifiée au capital de 1.287.000 €, ayant son siège social 10 Rue Venerosy Raymond à Le Port (97420), immatriculée au RCS de Saint Denis de la Réunion sous le numéro 503 062 226, représentée par son Président, la société SHIFT SARL, elle-même représentée par Monsieur Jacques TANGUY,

3°) Monsieur **André Baron**, né le 25 janvier 1952 à VANCAIS (79), de nationalité française, demeurant 11 Rue des Fleurs d'orangers à La Possession (97419),

4°) Société **ALSEI Océan Indien**, société par actions simplifiée au capital de 252.624 €, ayant son siège social 29 Rue Youri Gagarine à La Possession (97419), immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 520 658 691, représentée par son Président Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo,

L'assemblée réunissant l'intégralité des associés, peut valablement délibérer et adopter unanimement les décisions.

Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo préside la séance, M. Anthony Perez est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital social par voie d'annulation d'actions suite au rachat par la Société de ses propres actions ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs.

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT

Le 21/12/2015 Bordereau n°2015/2 010 Case n°1

Ext 9711

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Henri TIA TIONG FAT
Agent des Finances Publiques

Le Président rappelle que la Société a acquis le 30 avril dernier, 12.624 de ses propres actions moyennant le prix total de 114.210 €.

L'assemblée est invitée à se prononcer aujourd'hui sur la proposition d'annulation de ces actions, via une réduction du capital social assortie d'imputation du solde sur les réserves.

Une discussion s'instaure puis les actionnaires décident de passer au vote des décisions unanimes.

- TEXTE DES DÉCISIONS -

PREMIÈRE DÉCISION

L'Assemblée générale autorise l'annulation des 12.624 actions numérotées de 20 001 à 21 052 et de 241 053 à 252 624, puis la réduction du capital social de la société à la somme de 240.000 €.

Par suite des effets de l'annulation de ces 12.624 actions, la différence entre le prix d'acquisition des actions et la valeur nominale des actions sera retranchée de la prime d'émission, de la réserve légale et du report à nouveau comme suit :

Prime d'émission	- 11.572,00 €
Réserve légale	- 1.263,00 €
Report à nouveau	- 88.751,00 €

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

En application de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société par :

La société **ALSEI**, une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS,
Ci 15.000,00 €

La société **OPTIMUS**, une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS,
Ci 3.000,00 €

M. **André BARON**, une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS,
Ci 2.000,00 €

Montant total des apports en numéraire formant le capital social :
VINGT MILLE EUROS 20.000,00 €

Ladite somme a été déposée pour le compte de la Société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès de la BRED Banque Populaire, agence du Port sis rue Alexandre de Lasserve au PORT (97420).

Par décision de l'Assemblée Générale du 7 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 1.052 Euros pour porter le capital social à 21.052 Euros, moyennant la création de 1.052 nouvelles parts sociales au prix de 12 € chacune, incluant une prime d'émission de 11 €, libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale du 8 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 231 572 Euros pour porter le capital social à 252 624 Euros, moyennant la création de 231.572 nouvelles parts sociales libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

L'ensemble de ces apports composant le montant du capital social.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2015, la Société a procédé à une réduction de capital d'un montant de 12.624 Euros pour ramener le capital social à 240.000 Euros, moyennant l'annulation de 12.624 actions.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

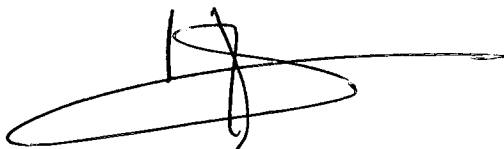
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo et/ou Monsieur Anthony Perez pour modifier les statuts, et plus généralement effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution des engagements pris par la société au titre des présentes décisions.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

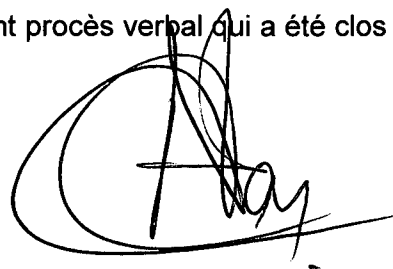
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 16 h 00.

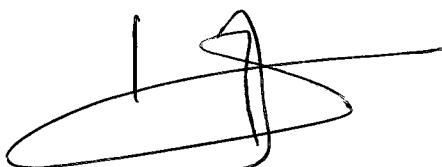
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été clos et signé par les actionnaires et le président après lecture.



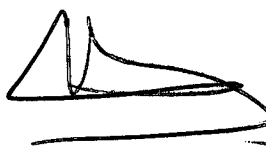
Le Président



Le Secrétaire



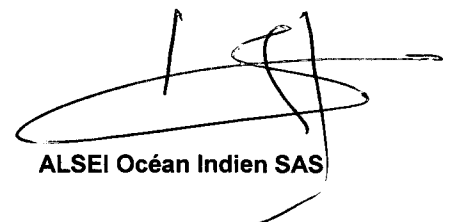
ALSEI SAS



OPTIMUS SAS



M. André Baron



ALSEI Océan Indien SAS

ALSEI OCEAN INDIEN

**Société par actions simplifiée
Au capital de 240.000 euros
Siège social : 29, rue Youri Gagarine
Centre d'affaires Helios – local n°8
97419 LA POSSESSION
520 658 691 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION**

STATUTS

(Mis à jour au 27 novembre 2015)

Par acte sous seing privé signé à LA POSSESSION le 12 novembre 2009, enregistré au SIEC de Saint Denis de la Réunion le 13 novembre 2009 sous le bordereau n°2009/1 508 case n°11,

La société ALSEI

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 433 414 786,

Monsieur André BARON

De nationalité française, né le 25 janvier 1952 à VANCAIS (79),

La société OPTIMUS

Société par actions simplifiée au capital de 1.287.000 euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS DE LA REUNION sous le numéro 477 780 266,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux (ci-après désignée « la Société »).

Cette société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS DE LA REUNION le 7 mai 2010.

Par décision extraordinaire en date du 14 septembre 2012, l'assemblée générale de la Société a décidé de transformer celle-ci en société par action simplifiée.

TITRE I^{er}

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet dans le département de la Réunion, de Mayotte et dans tous pays situé dans l'Océan Indien :

- La réalisation de toutes opérations immobilières ainsi que la réalisation d'études et de toutes prestations non réglementées se rapportant à ces activités et plus particulièrement la promotion immobilière, la maîtrise d'ouvrage en direct ou en déléguée, les opérations de lotissement ainsi que toutes activités concourant à la valorisation du patrimoine immobilier, ainsi qu'éventuellement l'activité de marchand de biens,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ALSEI OCEAN INDIEN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Le nom commercial de la Société est :

ALSEI OI

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **29, rue Youri Gagarine – Centre d'affaires Helios – local n°8 – 97419 LA POSSESSION**

Il peut être transféré à l'intérieur du département de la Réunion, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une prise de décision de la réunion de la collectivité des associés afin de déterminer si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société par :

La société **ALSEI**, une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS,
Ci 15.000,00 €

La société **OPTIMUS**, une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS,
Ci 3.000,00 €

M. **André BARON**, une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS,
Ci 2.000,00 €

Montant total des apports en numéraire formant le capital social :
VINGT MILLE EUROS 20.000,00 €

Ladite somme a été déposée pour le compte de la Société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès de la BRED Banque Populaire, agence du Port sis rue Alexandre de Lasserre au PORT (97420).

Par décision de l'Assemblée Générale du 7 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 1.052 Euros pour porter le capital social à 21.052 Euros, moyennant la création de 1.052 nouvelles parts sociales au prix de 12 € chacune, incluant une prime d'émission de 11 €, libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale du 8 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 231 572 Euros pour porter le capital social à 252 624 Euros, moyennant la création de 231.572 nouvelles parts sociales libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2015, la Société a procédé à une réduction de capital d'un montant de 12.624 Euros pour ramener le capital social à 240.000 Euros, moyennant l'annulation de 12.624 actions.

L'ensemble de ces apports composant le montant du capital social.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles prévues par la loi et de celles qui affectent la substance même de son droit de propriété, telle la dissolution de la société.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les réunions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Cession des actions, droit de préemption et agrément

Cessions des actions, droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au § 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au § 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au § 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de huit jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article « Définitions » ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Agrément des cessions

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- redressement judiciaire d'un associé ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- entrave à la bonne marche de la Société ;
- divulgation d'informations confidentielles concernant la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, qui nuirait au développement de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- violation du règlement de procédures du Comité d'Engagement ;
- violation du règlement de procédures du Comité de Direction ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés prononcée avec l'accord de deux associés ou plus représentant au moins les trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés peuvent être consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Cession des actions, droit de préemption et agrément* » à « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour la durée prévue par la décision relative à sa nomination. Il est nommé pour une durée indéterminée à défaut de précision.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et tout mandat particulier reçu du Comité de Direction, du Comité d'Engagement ou de l'assemblée des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut seul :

- procéder à la création de filiales ;
- liquider ou mettre fin à une filiale dans l'hypothèse où la filiale aurait achevé son objet ;

Le Président ne peut, sans décision préalable collective des associés, autorisation préalable du Comité de Direction ou du Comité d'Engagement suivant les cas, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- engager un investissement supérieur à 100 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur unitaire supérieure à 100 000 euros ;
- emprunter ou contracter une dette supérieure à 100 000 euros.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, la révocation ou le décès.

ARTICLE 22 – Directeur Général

Désignation

Le Président propose à l'assemblée des associés la nomination d'un Directeur Général, dont la désignation devra être approuvée par décision collective des associés.

Le Directeur Général est chargé de l'intérim du Président en cas d'absence de celui-ci, il est en second rang dans la représentation de la société derrière le Président, en cas d'empêchement du Président dûment constaté de plus de soixante jours, il est en charge de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ou d'un Président par intérim.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée de son mandat est limitée à la durée du mandat du Président. En cas de nomination en cours de mandat du Président, le mandat du Directeur général s'achèvera à l'expiration du mandat du Président.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Il ne prend pas part au vote, sauf s'il est lui-même actionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- si le Directeur Général personne morale, en tant qu'associé, a fait l'objet d'une décision d'exclusion à son encontre ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Violation des statuts ou du règlement intérieur du Comité d'engagement.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « *Conventions entre la Société et ses dirigeants* » des présents statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général ne peut, sans décision préalable collective des associés, autorisation préalable du Comité de Direction ou du Comité d'Engagement suivant les cas, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- engager un investissement supérieur à 10 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 euros ;
- emprunter ou contracter une dette supérieure à 10 000 euros.

Le Directeur Général représente la société vis-à-vis des tiers dans le cadre du mandat qu'il a reçu, que ce mandat soit général ou particulier. Il ne peut recevoir du Président un mandat dont le pouvoir

serait supérieur à celui du Président seul, il peut recevoir un mandat du Comité de Direction, du Comité d'Engagement ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 23 – Comité d'engagement

Il est institué un Comité d'engagement constitué de cinq membres, nommés par décision collective des associés.

Désignation

Chaque associé pourra soit se présenter personnellement dans le cas d'un associé personne physique, soit en cas d'associé personne morale, proposer un ou plusieurs membre, à condition que ce membre soit lui-même mandataire social ou membre de son personnel.

Désignation - Durée des fonctions

Les membres personnes physiques du Comité d'engagement peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Les membres du Comité d'engagement peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La perte de la qualité d'associé de la Société implique démission d'office de la qualité de membre du Comité, il en va de même pour les représentants des associés personnes morales. La perte de la qualité de mandataire social ou bien du contrat de travail d'un représentant d'un associé personne morale implique également la démission d'office de la qualité de membre du Comité. Qu'elle qu'en soit l'origine, la révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le principe et, le cas échéant, la rémunération des membres du Comité d'engagement est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 24 - Réunions et décisions du Comité d'engagement

Le Comité d'engagement est convoqué et présidé par le Président de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens écrit tel que simple lettre, courrier électronique ou télécopie sept jours au moins avant la date de réunion ou à un délai rapproché en cas d'urgence justifiée lors de la réunion.

La convocation peut aussi être effectuée verbalement si tous les membres du Comité y consentent et sont présents.

Tous les documents utiles à la prise de décision sont communiqués au plus tard deux jours avant la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité d'engagement n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

En l'absence du Président, le Comité d'engagement est convoqué et le cas échéant présidé par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions de la Société et en cas d'associé personne morale son représentant le plus âgé et, en cas de détention d'un même nombre de titres par deux associés, le plus âgé.

Pouvoirs

La conclusion de tout contrat d'acquisition, de vente ou de location d'un bien immobilier, qu'il s'agisse d'une promesse ou d'un acte définitif, ainsi que de tout contrat de promotion immobilière est subordonné à l'autorisation préalable du Comité d'engagement.

Le Comité d'engagement définit un règlement de procédures relatif aux conditions de forme pour la recevabilité des projets de contrat qui lui sont soumis. Il reste néanmoins souverain pour apprécier l'opportunité de la conclusion des projets de contrat répondant favorablement aux conditions ainsi posées.

Modalités des prises de décisions

Le Comité d'engagement ne délibère valablement que si au moins quatre membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité d'engagement sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Un membre du Comité peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité d'engagement sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 25 – Comité de Direction

Composition du Comité de Direction

La société comprend un Comité de Direction, composé d'un maximum de 5 membres, personnes physiques, associés ou non. Sont de droit membres du Comité de Direction le Président et s'il a été nommé un, le Directeur Général. Les autres membres sont nommés par décision collective des associés, pour une durée de deux ans et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La perte de la qualité de mandataire social ou bien du contrat de travail d'un représentant d'un associé personne morale implique également la démission d'office de la qualité de membre du Comité. Qu'elle qu'en soit l'origine, la révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président de la Société est chargé de convoquer et de présider les réunions de Comité de Direction, ou en cas d'empêchement le Directeur Général.

Délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit sur convocation adressée par courrier simple ou message électronique, du Président de la Société. Toutefois, tout membre du Comité de Direction peut convoquer une réunion de ses membres.

Le Comité de Direction est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Chaque membre du Comité peut inviter un tiers à assister à une réunion du Comité de Direction. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent refuser la présence du tiers concerné, sous réserve d'une résolution prise à la majorité des 3/5^{ème} des membres du Comité présents.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus des 3/5^{ème} des membres du Comité de Direction sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès verbaux établis sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet et tenu au siège social. Le procès verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, excusés ou absents et est signé par le Président de la séance et par tous les administrateurs présents ou représentés.

Pouvoirs du Comité de Direction

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Comité de Direction, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- approbation de la stratégie et des moyens d'actions pour la société,
- approbation du budget prévisionnel de la société,
- analyse de toute opportunité de développement ;
- décider des investissements ou acquisitions supérieurs à 100 000 euros et inférieur à 3 000 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 000 euros et inférieur à 3 000 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;
- liquider ou mettre fin à une filiale dont la liquidation ou la fin était programmée par une assemblée générale antérieure.
- contracter au nom de la Société un emprunt ou une dette supérieure à 100 000 euros et inférieure à 3 000 000 euros.

Le Comité de Direction définit un règlement de procédures relatif aux conditions de forme pour la recevabilité des sujets qui lui sont soumis. Il reste néanmoins souverain pour apprécier l'opportunité de traiter tout sujet relevant de sa compétence.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- nomination des membres du Comité d'Engagement ;
- nomination des membres du Comité de Direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 30 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 32 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé ou groupe d'associés disposant de plus du tiers du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) 3 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant le jour de la réunion de l'assemblée ou, dans les autres cas, au plus tard simultanément à l'envoi du projet de décision(s) collective(s).

Les associés bénéficient du droit de communication permanent prévue par la loi et les règlements.

ARTICLE 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

▼

Fait à la Possession, le 2 octobre 2012